

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 29 JUIN 2017

## ARRETE PREFECTORAL N° 2017-180-011

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
pour la campagne 2017-2018  
dans le département des Alpes de Haute-Provence

### LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 420-1, 424-2, L 424-4, L 425-2 et R 424-1 à R 424-9 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans le département des Alpes-de-haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 6 juin 2017 ;

Vu la consultation du public organisée du 8 juin au 28 juin 2017 relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département des Alpes de Haute-Provence sans aucune observation formulée ;

**Considérant** que le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par A.P. n° 2014-826 du 30 avril 2014 a pris en compte les dispositions énumérées à l'article L 425-2 du code de l'environnement relatives aux plans de chasse et aux plans de gestion, à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, à l'amélioration de la pratique de la chasse, à la préservation, protection et restauration des habitats naturels de la faune sauvage et aux mesures permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et est compatible avec les principes de l'article L 420-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

## ARRETE :

### Article 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol de tous les gibiers dont la chasse est autorisée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, est fixée pour le département des Alpes-de-Haute-Provence :

**du 10 septembre 2017 à 7 heures au 14 janvier 2018 au soir.**

### Article 2 :

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, du 10 septembre 2017 au 14 janvier 2018, les mardi et vendredi, seule est autorisée, au poste uniquement, la chasse de l'alouette des champs, des colombidés, des grives et du merle noir, du gibier d'eau conformément à l'article R 424-1 du Code de l'Environnement et au schéma départemental de gestion cynégétique, à l'exception de la chasse du sanglier le mardi.

### Article 3 :

De plus, par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>Gibier sédentaire</u>  Lièvre d'Europe	10 septembre 2017	14 janvier 2018 au soir	<b>En septembre :</b> - jeudi et dimanche uniquement avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur. <b>A compter du 1<sup>er</sup> octobre :</b> lundi, jeudi, samedi et dimanche. <b>Pour le pays cynégétique n° 1 :</b> fermeture de la chasse au lièvre le 21 décembre 2017. <b>Pour la commune de St-Jurs et toutes les communes du pays cynégétique n° 11 :</b> ouverture de la chasse au lièvre le 24 septembre 2017 avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur et 5 lièvres/saison/chasseur. <b>Pour les communes de Nibles et Valernes :</b> ouverture de la chasse au lièvre le 1 <sup>er</sup> octobre 2017

Lapin	10 septembre 2017	14 janvier 2018 au soir	<p><b>En septembre :</b> - jeudi et dimanche uniquement, excepté pour les communes de Manosque, Oraison, Ste Tulle, Villeneuve, Volx et les secteurs du GIC Durance-Buech correspondant à ces communes : lundi, jeudi samedi et dimanche. <b>A compter du 1er octobre :</b> lundi, jeudi, samedi et dimanche sur l'ensemble du département.</p> <p><b>Pour la commune de Céreste :</b> tir du lapin uniquement le jeudi</p> <p><b>Pour les territoires des sociétés de chasse de Barrême « St-Hubert » et Valernes-Nibles :</b> tir du lapin interdit.</p>
Perdrix rouge Perdrix grise	10 septembre 2017	3 décembre 2017 au soir	<p>En septembre, jeudi et dimanche uniquement.</p> <p>A compter du 1<sup>er</sup> octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p><b>Pour la Sté de chasse de Sigonce :</b> tir de la perdrix rouge uniquement les dimanches 8, 15, 22, 29 octobre et le 5 novembre 2017 jusqu'à midi, avec un plan de gestion de 1 perdrix/jour/chasseur.</p> <p><b>Pour les communes de Valernes et Nibles :</b> la chasse de la perdrix rouge n'est autorisée que les dimanches 1, 15 et 29 octobre, 12 et 26 novembre 2017 jusqu'à midi avec un plan de gestion de 2 perdrix/jour/chasseur et 5 perdrix /saison/ chasseur.</p> <p><b>Pour le territoire de la sté de chasse d'Esparron-du-Verdon :</b> plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur</p> <p><b>Pour les communes de Puimoisson et St-Jurs :</b> chasse jusqu'à midi uniquement. A compter du 1<sup>er</sup> octobre, chasse de la perdrix rouge uniquement les jeudi, samedi et dimanche avec un plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/ chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur.</p> <p><b>Pour le territoire de la société de chasse de Barrême « St Hubert » :</b> chasse de la perdrix rouge le dimanche uniquement avec un plan de gestion de 1 perdrix rouge/jour/chasseur.</p> <p><b>Pour la sté de chasse de Mallefougasse :</b> la chasse de la perdrix rouge n'est autorisée que les samedis 30 septembre, 14 octobre, 4 et 18 novembre, 2 décembre 2017. Tableau limité à 1 perdrix rouge/jour/chasseur et 4 perdrix rouges/saison/chasseur.</p>
Faisan	10 septembre 2017	14 janvier 2018 au soir	<p>Ouverture : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche uniquement.</p> <p><b>Sur le territoire de la sté de chasse de Dabisse :</b> chasse du faisan uniquement le 2ème week-end de chaque mois, 2 pièces/chasseur/week-end</p>
Sanglier	10 septembre 2017  <b>Ouverture spécifique : 1er juin 2017</b>  <b>Pour l'ensemble du département, ouverture anticipée : 13 août 2017</b>	14 janvier 2018 au soir  <b>Pour l'ensemble du département, prolongation jusqu'au 25 février 2018 au soir</b>	<p>A balle ou à l'arc uniquement.</p> <p>Chasse individuelle ou en battue : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Pour le pays cynégétique n° 1 : chasse uniquement pendant l'ouverture générale (sauf le mardi)</p> <p>Le carnet de battue est obligatoire pour les battues toute la saison.</p> <p><b>Du 1er juin 2017 au 12 août 2017 :</b> - chasse à l'affût avec désignation de l'emplacement sur un plan au 1/25.000e (poste matérialisé de main d'homme) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. A l'occasion de la chasse à l'affût du sanglier, le tir du renard est permis dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale individuelle.</p> <p><b>Du 13 août au 9 septembre 2017 et du 15 janvier 2018 au 25 février 2018 :</b> - jeudi, samedi et dimanche, en battue uniquement.</p>

Chevreuil (*)	10 septembre 2017	14 janvier 2018 au soir	A balle ou à l'arc uniquement. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Carnet obligatoire pour les battues toute la saison. <b>Du 1er juillet 2017 au 9 septembre 2017</b> : cette espèce ne pourra être chassée qu'à l'affût au mirador ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. L'emplacement des miradors doit faire l'objet d'une déclaration à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que le découpage des secteurs. A l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil, le tir du renard est permis dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale individuelle.
Cerf (*) Daim (*)	10 septembre 2017	14 janvier 2018 au soir	A balle ou à l'arc uniquement. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour la chasse du cerf en battue, le carnet délivré par la F.D.C. est obligatoire.
Mouflon (*)	10 septembre 2017	14 janvier 2018 au soir	A balle ou à l'arc uniquement. Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour les licences guidées et dirigées ONF, chasse tous les jours sauf le vendredi.
Chamois (*)	10 septembre 2017	14 janvier 2018 au soir	A balle ou à l'arc uniquement. Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour les licences guidées et dirigées ONF : chasse tous les jours, sauf le vendredi.
Renard	13/08/17	25/02/18	Mêmes conditions que pour le sanglier
<b><u>Gibier de montagne</u></b>			
Marmotte	10 septembre 2017	1er octobre 2017 au soir	Uniquement le dimanche.
Petit tétras Lagopède Bartavelle et Rochassière Gélinotte	17 septembre 2017	11 novembre 2017 au soir	Judi, samedi et dimanche uniquement pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse et selon les prescriptions de l'A.P. fixant le plan de chasse au petit gibier de montagne  Le tir de la poule de tétras-lyre est strictement interdit ainsi que le tir des jeunes oiseaux non maillés.
Lièvre variable	17 septembre 2017	11 novembre 2017 au soir	Judi, samedi et dimanche uniquement. Plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur.
<b><u>Oiseaux de passage</u></b>			
Tourterelle des bois	26 août 2017 (suivant A.M.)	20 février 2018 au soir (suivant A.M.)	Avant l'ouverture générale, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 m de tout bâtiment, 5 jours par semaine : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.
Tourterelle turque	10 septembre 2017 (suivant A.M.)	20 février 2018 au soir (suivant A.M.)	Chasse 5 jours par semaine : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.
Caille des blés	26 août 2017 (suivant A.M.)	30 novembre 2017 au soir	Avant l'ouverture générale, chasse au chien d'arrêt 3 jours par semaine : jeudi, samedi et dimanche. A compter de l'ouverture générale : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Plan de gestion de 4 cailles/jour/chasseur
Bécasse des bois	10 septembre 2017 (suivant A.M.)	20 février 2018 au soir (suivant A.M.)	Toute la saison : les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. P.M.A. annuel : 30 bécasses par chasseur P.M.A. journalier : 3 bécasses par chasseur Carnet de prélèvement bécasse obligatoire. La chasse de la bécasse est autorisée à partir de l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à l'heure légale du coucher du soleil. Après le 14 Janvier 2018, cette chasse ne peut se pratiquer que sous bois, dans les bois de plus de 3 ha, au chien d'arrêt muni d'un grelot.

Grives : litorne, musicienne, mauvis et draine Merle noir Pigeon ramier	10 septembre 2017 (suivant A.M.)	20 février 2018 au soir (suivant A.M.)	Jusqu'au 14 janvier 2018 : - mardi et vendredi : au poste uniquement - lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : au poste ou à l'avant A compter du 15 janvier 2018 : chasse au poste uniquement, tous les jours de la semaine. Le poste doit être construit de la main de l'homme. Le chien d'arrêt muni d'un grelot peut être utilisé pour le rapport, dans un rayon de 50 m autour du poste. Pour se rendre au poste et en revenir, le fusil doit être démonté ou placé dans un fourreau.
Alouette des champs	10 septembre 2017 (suivant A.M.)	31 janvier 2018 au soir (suivant A.M.)	Mêmes dispositions que pour les grives.
<b>Gibier d'eau</b>	Voir arrêté ministériel	Voir arrêté ministériel	Jusqu'au 14 janvier 2018 : - mardi et vendredi : au poste uniquement - lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : au poste ou à l'avant. <b>Pour le GIC Durance-Buëch : ouverture le 10 septembre 2017</b>

(\*) Pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement.

#### **Article 4 :**

L'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants est autorisé du **1<sup>er</sup> octobre 2017 au 17 décembre 2017** sur autorisations annuelles délivrées par le Préfet au détenteur du droit de chasse, en application de l'arrêté ministériel du 17 août 1989.

#### **Article 5 :**

**La chasse de la femelle du chamois suitée, isolée de la harde ou non est interdite toute l'année**, et sur tout le territoire des Alpes de Haute-Provence afin de favoriser la protection et le repeuplement naturel du gibier.

#### **Article 6 :**

**La chasse en temps de neige est interdite**, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse au sanglier jusqu'au 14 janvier 2018 trois jours par semaine : les jeudi, samedi et dimanche
  - ♦ **pour le pays cynégétique n° 1** : deux jours par semaine : samedi et dimanche
  - ♦ **pour les pays cynégétiques n° 9 et n° 11** : chasse en battue uniquement par temps de neige
- la chasse au sanglier du 15 janvier 2018 au 25 février 2018 : les jeudi, samedi et dimanche, en battue uniquement.
- la chasse au mouflon et au chamois dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.
- la chasse au cerf, au chevreuil et au daim dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ; la chasse au renard dans le cadre de ces plans de chasse. Toutefois, la chasse en battue pour ces espèces ne pourra se pratiquer que les jours autorisés pour le sanglier sur l'ensemble du département.

#### **Article 7 :**

**Toute chasse de grand gibier regroupant 4 chasseurs et plus, est réputée être une battue, rendant le carnet de battue obligatoire ainsi que le port d'un dispositif vestimentaire fluorescent et la pose de panneaux à l'entrée de chaque zone concernée par la chasse en battue.**

### Article 8 :

**Le carnet de battue** est délivré par la FDC aux titulaires ou détenteurs du droit de chasse. Le responsable de chaque battue doit être en mesure de présenter le carnet aux autorités de police compétentes. Sur chaque carnet, sont consignés, avant chaque battue, la date, le lieu et le nom des participants ainsi qu'après qu'elles aient eu lieu, leur résultat. **Ce carnet devra être retourné obligatoirement à la F.D.C. en fin de saison.**

### Article 9 :

Pour toute action de chasse dans les Alpes de Haute-Provence, le port du **Carnet de Prélèvement Universel (CPU), y compris en battue**, délivré par la Fédération départementale des chasseurs est obligatoire. Chaque sortie doit être indiquée. Le titulaire du CPU pourra noter les coordonnées d'un invité sur son carnet.

- Les espèces de petit gibier soumises au plan de chasse ou à un plan de gestion doivent être, après chaque prise, **inscrites immédiatement** sur le CPU ou le carnet de prélèvement bécasse.
- Pour les autres espèces de petit gibier ou le prélèvement d'un sanglier en chasse individuelle, l'inscription sur le CPU se fera à la fin de l'action de chasse.
- Les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse (chamois, mouflon, chevreuil, cerf, daim) ainsi que les sangliers prélevés en battue **ne doivent pas figurer** sur le CPU.
  
- Le CPU devra **obligatoirement** être retourné à la Fédération départementale des chasseurs **avant le 15 mars 2018.**


### Article 10 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

### Article 11 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

  
Bernard GUERIN